



Egg Farmers of Ontario

**Norme des Programmes de salubrité des
aliments à la ferme et de soins aux animaux**

PONDEUSES

© janvier 2018

Egg Farmers of Ontario
7195, prom. Millcreek
Mississauga (ON)
L5N 4H1
www.getcracking.ca

1.0 Introduction

La Egg Farmers of Ontario a élaboré une norme exhaustive concernant les *Programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux* (norme PSAF et PSA) pour l'industrie des œufs. Cette norme s'applique aux exploitations ovocoles de la province de l'Ontario. Il existe également un programme similaire pour les éleveurs de poulettes de l'Ontario.

La norme décrit les exigences en matière de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux pour les producteurs d'œufs de l'Ontario, y compris les exigences de certification liées à cette norme. **La certification selon cette norme est une exigence obligatoire pour tous les producteurs qui détiennent des contingents d'œufs en Ontario.**

Le champ d'application de cette norme comprend les exigences en matière de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux. Les deux programmes ont été combinés en une seule norme pour faciliter la mise en œuvre et la gestion par les producteurs; cependant, le processus de certification comprend des certifications distinctes. Les certifications distinctes ont été maintenues pour demeurer conformes aux exigences en vigueur dans d'autres provinces canadiennes. Par exemple, une ferme peut satisfaire à toutes les exigences en matière de salubrité des aliments, mais ne pas satisfaire aux exigences spécifiques en matière de soins aux animaux. La certification en matière de salubrité des aliments pourrait être accordée pendant que la ferme met en œuvre les mesures correctives requises pour obtenir la certification en matière de soins aux animaux (ou vice versa).

2.0 Préparation à la certification du Programme de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux et processus de certification

Tous les titulaires de contingents d'œufs de la province de l'Ontario doivent mettre en œuvre les programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux de la Egg Farmers of Ontario et obtenir leur certification. Les exigences relatives à ces programmes et les lignes directrices pour leur mise en œuvre sont décrites dans le *Programme de salubrité des aliments à la ferme et de soin aux animaux de la Egg Farmers of Ontario – Manuel pour les fermes d'élevage de poules pondeuses*. Les inspecteurs de la EFO travaillent avec les producteurs et les soutiennent dans la mise en œuvre et l'entretien des Programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux. Le manuel pour les fermes d'élevage de pondeuses est mis à jour au fur et à mesure que les programmes évoluent et que les mises à jour sont communiquées aux producteurs. Il relève des producteurs de veiller à ce que leurs Programmes de salubrité des aliments et de soins aux animaux répondent aux exigences de la plus récente version du manuel.

2.1 Documentation et mise en œuvre

Le *Manuel pour les fermes d'élevage de poules pondeuses* est accessible à tous les producteurs d'œufs de l'Ontario et fournit des conseils sur les exigences en matière de documentation et de mise en œuvre du programme, tel qu'indiqué à la section 6 de la présente norme.

Pour obtenir la certification pour les Programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux, le producteur doit documenter et mettre en œuvre les exigences pour chaque programme tel que précisé dans la section 6 de la présente norme.

2.2 Processus de certification

Toutes les installations ovocoles de l'Ontario doivent subir un audit par une tierce partie tous les trois ans afin de confirmer leur conformité aux Programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux. Les inspecteurs de la EFO préparent les producteurs à l'audit et coordonnent l'audit entre le tiers auditeur et le producteur. Dans la mesure du possible, les audits doivent être programmés lorsque l'âge du troupeau (ou d'un troupeau d'une unité de production de plusieurs troupeaux) se situe entre 50 et 55 semaines.

Le cycle de certification par une tierce partie commence par le premier audit par un tiers, auquel cas un certificat valide pour trois ans est accordé. Les inspecteurs de la EFO effectueront les audits internes au cours des deuxième et troisième années, sous la surveillance et l'examen d'auditeurs externes.

Pour l'audit interne initial ou l'audit par une tierce partie, le producteur doit avoir au moins trois (3) mois de registres, y compris les registres de changement de troupeau. L'audit peut être effectué plus tôt que le changement de troupeau, pourvu que le

producteur soit conscient qu'il peut être tenu d'attendre jusqu'à ce que les demandes de mesures correctives (DMC) aient été complétées. Au cours des années subséquentes, les producteurs sont tenus de mettre une année de registres à la disposition des tiers auditeurs et pour tous les audits internes pour démontrer le maintien continu du programme.

La portée de l'audit par une tierce partie comprendra toutes les exigences du programme telles qu'elles sont décrites à la section 6 de la présente norme. Le processus d'audit comprend la vérification de la mise en œuvre et de la maintenance du programme par le producteur au moyen de différentes méthodes. Les techniques comprennent l'examen de la précision des protocoles propres au site, l'intégralité des registres et l'inspection des conditions à l'intérieur et à l'extérieur de l'unité de production, y compris l'état du troupeau.

2.3 Processus de vérification de la densité

Une partie de la vérification de l'état du troupeau et des conditions de logement nécessite que l'auditeur procède à un comptage sommaire pour vérifier la densité de peuplement. Voici la méthode que l'auditeur utilise pour déterminer la conformité aux exigences de la densité de peuplement :

- Examen de la carte d'information sur le logement pour confirmer le nombre autorisé d'oiseaux par cage, en fonction de la superficie des cages et du système.
- Vérification que les informations sur la carte sont exactes.
- Inspection aléatoire de 10 % des cages pour vérifier si la densité correspond au nombre autorisé d'oiseaux pour ce poulailler et le système de cages.
- S'il y a plus de 2 oiseaux au-dessus du nombre autorisé d'oiseaux dans n'importe quelle cage de l'échantillon (exemple : 10 oiseaux dans une cage de 8 oiseaux), un avis de non-conformité est émis pour l'élément en question.
- S'il y a plus de 5 % de l'échantillon de cages contenant un oiseau excédentaire (exemple : dans un échantillon de 100 cages, 6 cages ont 9 oiseaux dans des cages de 8 oiseaux), une autre tranche de 10 % des cages sont évaluées.
- Si le deuxième échantillon, combiné avec le premier, dépasse en moyenne 5 % le nombre prévu avec un oiseau excédentaire, un avis de non-conformité est émis pour l'élément car cela indique que les oiseaux ont été placés en surnombre et qu'il est fort probable que d'autres cages comptent un nombre d'oiseaux en trop.
- Si le deuxième échantillon, combiné avec le premier, est en moyenne inférieur à 5 %, avec un oiseau excédentaire, une note complète est accordée pour l'élément puisque cela indique que les oiseaux ont été mal placés.

2.4 Durée de l'audit

La durée de l'audit variera en fonction de la taille de l'exploitation. En général, un audit du Programme de salubrité des aliments à la ferme et de soin aux animaux dure de trois à quatre heures. S'il est prévu que l'audit prendra plus de temps en raison de la taille ou de la complexité de l'exploitation, les inspecteurs de la EFO transmettront cette information à l'auditeur indépendant et au producteur avant le début de l'audit.

L'annulation d'un audit après qu'il a été réservé et accepté par le tiers auditeur entraînera le transfert du coût de l'audit à cette exploitation, si un autre audit ne peut être réservé. Si le producteur a une raison légitime d'annulation, la justification sera présentée au Conseil d'administration de la EFO pour approbation de sorte que les frais au producteur soient annulés.

2.5 Cas de non-conformité

Les avis de non-conformité émis lors de l'audit sont communiqués par l'auditeur aux inspecteurs de la EFO et au producteur lors de la réunion de clôture de l'audit. Chaque exigence du programme est évaluée par l'auditeur comme suit :

- Conformité – satisfait à l'exigence du programme
- Non-conformité – ne satisfait pas à l'exigence du programme
- S/O – élément non applicable

2.6 Occasions d'amélioration

Des occasions d'amélioration (OA) peuvent être identifiées lors de l'audit lorsqu'une observation répond aux exigences du programme mais que les pratiques du producteur ne sont pas les meilleures. Une réponse de mesure corrective n'est pas requise. Les OA sont émises pour identifier les secteurs où le producteur peut améliorer ses pratiques de salubrité alimentaire ou de soin aux animaux.

2.7 Le rapport d'audit

L'organisme responsable de l'audit transmet les rapports d'audit à la EFO dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de l'audit. La EFO conserve une copie du rapport d'audit et le partage avec le producteur. Chaque ferme ou unité de production aura des rapports distincts basés sur le système de logement à la ferme. Par exemple, une ferme compte trois poulaillers (deux conventionnels et une volière), la ferme recevra deux rapports pour le Programme de salubrité des aliments à la ferme et deux pour le Programme de soins aux animaux.

À la fin de l'audit, l'auditeur remplit un rapport récapitulatif de l'audit, énumérant les non-conformités. Le producteur et l'auditeur doivent signer le *Résumé du rapport d'audit* à la fin de l'audit. Si le producteur refuse de signer le rapport, cela doit être noté dans les commentaires du rapport. Si le producteur refuse de signer en raison d'une plainte ou d'un différend, voir la *section 5.6 - Plaintes, appels et différends*.

3.0 **Décision de certification**

L'organisme responsable de l'audit doit prendre la décision de certification de trois ans concernant la conformité du producteur aux Programmes de salubrité des aliments et de soins aux animaux, en fonction de la recommandation de l'auditeur et de l'exécution annuelle de l'audit interne.

3.1 **Notation de l'audit**

Les producteurs doivent obtenir un minimum de 90 % des points disponibles et satisfaire à toutes les exigences obligatoires du programme tant sur les éléments de documentation que sur les éléments des unités de production et d'observation de l'audit du Programme de salubrité des aliments.

Les producteurs doivent obtenir au moins 90 % des points disponibles et satisfaire à toutes les exigences obligatoires du programme pour réussir le Programme de soins aux animaux.

Un producteur doit régler les cas de non-conformité si :

- un avis de non-conformité est émis pour une exigence notée comme obligatoire; et(ou)
- l'audit donne un résultat final inférieur à 90 % (voir la *section 3.2 - Suivi des mesures correctives*).

3.2 **Suivi des mesures correctives**

Les inspecteurs de la EFO peuvent travailler avec le producteur pour régler les cas de non-conformité après l'audit.

Le producteur, par l'entremise des inspecteurs de la EFO, soumet au tiers auditeur des réponses aux cas de non-conformité.

Les cas de non-conformité en lien aux exigences obligatoires ou qui entraînent une note inférieure à 90 % doivent être corrigés, vérifiés et réglés dans les 30 jours suivant l'audit ou un plan de Demande de mesure corrective (DMC) doit être soumis pour les mesures correctives qui ne peuvent être réglées dans les 30 jours suivant l'audit. Le producteur doit régler le nombre requis de cas de non-conformité pour augmenter sa note à 90 % ou plus.

Il relève de l'organisme responsable de l'audit d'examiner et de déterminer l'acceptation de toutes les mesures correctives liées aux cas de non-conformité.

Les producteurs peuvent soumettre une demande de prolongation du délai de 30 jours pour une mesure corrective. Les demandes doivent être adressées à la EFO et doivent être acceptées par l'organisme responsable de l'audit.

Un plan de DMC doit être accepté par l'auditeur et faire l'objet d'un suivi à une date prédéterminée.

3.3 Délivrance de la certification

Les producteurs qui ont obtenu la certification recevront un certificat reconnaissant leur certification aux Programmes de salubrité des aliments et de soin aux animaux. Une certification distincte est délivrée pour chaque programme. L'organisme responsable de l'audit accorde la certification aux producteurs qui ont obtenu une note de passage de 90 % ou plus et qui n'ont aucun cas de non-conformité en suspens en lien aux exigences obligatoires.

3.4 Défaut de se conformer

Les producteurs qui n'atteignent pas la note de passage avant la date de clôture de la mesure corrective et qui n'ont pas demandé une prolongation ne recevront pas de certification. Ces producteurs sont considérés comme « non approuvés » par la EFO et peuvent être convoqués à une audience devant le Conseil d'administration de la EFO.

4.0 **Maintien de la certification**

Après avoir reçu la certification d'une tierce partie, les producteurs sont tenus de subir et de passer deux audits internes annuels pour les Programmes de salubrité des aliments et de soins aux animaux. L'audit annuel doit avoir lieu dans les 13 mois suivant la date de certification initiale. La date de confirmation de la certification par une tierce partie servira de date anniversaire, quelle que soit la date de clôture du registre des mesures correctives de l'audit précédent.

4.1 **Recertification**

Au cours de la quatrième année (après deux années d'audits internes), avant l'expiration de la certification de l'exploitation, une recertification par une tierce partie a lieu. Cet audit a pour but de confirmer la conformité continue aux *Programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux*.

Lorsque des audits internes ou par des tiers ne peuvent être terminés à la date prévue en raison de circonstances extrêmes (par exemple, épidémie, incendie d'un poulailler, etc.), une demande de prolongation doit être soumise et approuvée par l'organisme qui est responsable de l'audit.

4.2 **Audits déclenchés**

Les audits déclenchés par des tierces parties résultent d'événements ou de problèmes survenus à la ferme qui peuvent avoir une incidence sur la salubrité des œufs ou le bien-être des poudeuses.

Les éléments déclencheurs d'un audit de la salubrité des aliments ou des soins aux animaux comprennent :

- tout changement dans la gestion/propriété de l'unité de production. L'audit devrait être complété, dans la mesure du possible, lorsque l'âge du troupeau se situe entre 50 et 55 semaines;
- les sujets de préoccupation découlant de l'audit interne;
- un audit de la salubrité des aliments est déclenché si un producteur a un échantillon environnemental positif en matière de *Salmonella enteritidis* (SE) lors de tests semestriels;
- si les cas de non-conformité découlant d'un audit antérieur ne peuvent pas être confirmés par un examen des documents en raison de la nature, de la gravité ou du nombre de mesures correctives, un audit des Programmes de la salubrité des aliments ou de soins aux animaux peut être requis (au gré du tiers auditeur); et(ou)
- l'auditeur indépendant doit être avisé si la EFO, un organisme de réglementation en matière de salubrité des aliments ou un groupe de protection des animaux est préoccupé par un producteur particulier. En fonction de la nature de la préoccupation, l'auditeur indépendant peut déclencher un audit des Programmes de salubrité des aliments et(ou) de soins aux animaux du producteur.

4.3 **Suspension d'une certification**

Si un test de dépistage de SE sur une ferme est positif, sa certification de salubrité des aliments est suspendue jusqu'à ce qu'un audit par une tierce partie soit effectuée et que le producteur obtienne une note de passage.

4.4 **Retrait d'une certification**

Si le producteur ne respecte pas la date d'achèvement et qu'aucune prolongation n'a été demandée et acceptée pour les demandes de mesures correctives, la certification des Programmes de salubrité des aliments ou de soin aux animaux du producteur sera retirée. Ces producteurs sont considérés comme « non approuvés » par la EFO et peuvent être convoqués à une audience devant le Conseil d'administration de la EFO. (Voir la *section 5.7 - Pénalités*)

5.0 Obligations des producteurs, de la EFO et du fournisseur d'audits en tierce partie

5.1 Avis d'infraction à la réglementation ou de préoccupations d'intervenants

La EFO doit aviser l'organisme responsable des audits de tout problème réglementaire ou de toute préoccupation des intervenants concernant la gestion des pratiques de salubrité des aliments ou de soins aux animaux du producteur, qui pourraient avoir une incidence sur la conformité du producteur aux exigences du programme. Cela comprend des visites au producteur par des organismes de réglementation ou des intervenants clés qui sont déclenchées par des préoccupations concernant la gestion de la salubrité des aliments ou des soins aux animaux par le producteur. (Voir la *section 4.1 – Audits déclenchés*)

5.2 Nouvelle exploitation contingentée ou construction d'un nouveau poulailler

L'organisme responsable de l'audit doit être informé de toutes les nouvelles exploitations contingentées et un audit par une tierce partie doit être effectué lorsque l'âge du troupeau atteint entre 50 et 55 semaines.

Un audit n'est pas requis lorsque :

- un nouveau poulailler est construit (même propriétaire, même personnel) avec le même numéro de contingent dans la même unité d'évaluation; ou
- un changement d'emplacement du poulailler (comme nouveau poulailler) avec le même numéro de contingent; ou
- les exploitations sont fusionnées ou divisées (même propriétaire, même personnel) avec ou sans nouveau numéro de contingent.

5.3 Poulaiillers loués / Aménagements temporaires

Les poulaiillers loués ou ceux qui logent des oiseaux temporairement doivent compléter et présenter à la EFO une liste de contrôle d'audit interne pour les Programmes de salubrité des aliments et de soins aux animaux. Si un deuxième troupeau doit y être logé, le poulailler doit être certifié pour les Programmes de salubrité des aliments et de soins aux animaux.

5.4 Langue

L'audit est effectué et le rapport d'audit est rédigé en français ou en anglais.

5.5 Conflit d'intérêts

Un auditeur indépendant ne doit pas effectuer l'audit d'un producteur lorsqu'il existe un conflit d'intérêts. Le tiers auditeur doit divulguer toute association existante ou antérieure avec le producteur qui pourrait avoir une incidence sur son évaluation des installations.

Un auditeur ne doit pas auditer un producteur lorsqu'il a été impliqué en qualité de consultant au cours des deux (2) dernières années. Cela inclut tout soutien consultatif dans le développement des Programmes de salubrité des aliments ou de soins aux animaux.

Les deux parties signeront le plan d'audit qui décrit tout conflit d'intérêts avant le début de l'audit.

5.6 **Plaintes, appels et différends**

Les producteurs peuvent soumettre par écrit des plaintes, des appels ou des différends concernant les programmes, les résultats de l'audit / certification ou le tiers auditeur au directeur des opérations ou au gestionnaire de projet de la EFO.

La plainte / l'appel / le différend présenté est évalué par le directeur des opérations qui détermine les mesures appropriées à prendre, notamment la présentation au Comité de gestion de la production ou au Conseil d'administration de la Egg Farmers of Ontario ou la tenue de discussions avec l'organisme responsable de l'audit.

Toutes les résolutions seront communiquées par écrit au producteur.

5.7 **Refus**

Si un producteur refuse un audit interne ou un audit par une tierce partie, une lettre de refus doit être signée (annexe 1). La situation sera portée à l'attention du Conseil d'administration de la EFO.

Si un producteur refuse de signer la lettre de refus, l'inspecteur de la EFO ou le tiers auditeur doit le noter en écrivant « a refusé de signer » sur la lettre.

5.8 **Pénalités**

Un échec à l'obtention ou au maintien d'une certification entraînera une audience devant le Conseil d'administration de la EFO. Les administrateurs détermineront alors, le cas échéant, la pénalité qui s'impose.

6.0 La Norme des Programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux de la EFO – Pondeuses

La Norme des Programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux de la EFO décrit les exigences pour que les fermes ovocoles de l'Ontario obtiennent leur certification dans le cadre des Programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux. Les exigences de la norme sont énoncées dans les *Programmes de salubrité des aliments et de soins aux animaux de la Egg Farmers of Ontario – Manuel des pratiques pour les fermes d'élevage de poules pondeuses*. La version la plus récente du manuel est considérée comme un énoncé des exigences actuelles pour les producteurs en ce qui concerne les Programmes de salubrité des aliments à la ferme et de soins aux animaux.

Une exigence indiquée comme **OBLIGATOIRE** devrait être considérée comme un point de maîtrise critique (PMC) dans le plan de salubrité des aliments ou un élément de soins critiques (ESC) dans le plan de soins aux animaux. Les exigences obligatoires **DOIVENT** être corrigées si l'exigence n'est pas satisfaite.

Le tableau de référence suivant présente toutes les exigences du *Programme de salubrité des aliments à la ferme* et du *Programme de soins aux animaux*.

Section 1 : MAINTENANCE DU PROGRAMME	
Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
1.1 Engagement de la ferme	
1.1.1 Une lettre d'engagement de la ferme sur la salubrité alimentaire à la ferme <u>doit</u> être révisée et signée tous les ans. (OBLIGATOIRE)	1.1.2 Une lettre d'engagement de la ferme sur les soins aux animaux <u>doit</u> être révisée et signée tous les ans. (OBLIGATOIRE)
1.2 Examen du programme	
1.2.1 Les protocoles et les pratiques de salubrité alimentaire à la ferme applicables <u>doivent</u> être mis en œuvre et maintenus de manière à réduire, prévenir ou éliminer la contamination des oiseaux ou des œufs. (OBLIGATOIRE)	1.2.3 Les protocoles et les pratiques de soins aux animaux à la ferme applicables <u>doivent</u> être révisés afin de garantir la conformité avec les exigences de la EFO concernant les soins aux animaux. (OBLIGATOIRE)
1.2.2 Les protocoles et les pratiques de salubrité alimentaire à la ferme applicables <u>doivent</u> être examinés afin de garantir la conformité avec les exigences de la EFO concernant la salubrité alimentaire à la ferme. (OBLIGATOIRE)	

1.3 Vérification du programme	
1.3.1 Les registres sur les troupeaux (électroniques ou sur papier) <u>devraient</u> être vérifiés tous les mois.	1.3.3 Une vérification de la mise en œuvre et du maintien (audit interne) du système de soins aux animaux de la EFO <u>doit</u> être effectuée chaque année. (OBLIGATOIRE)
1.3.2 Une vérification de la mise en œuvre et du maintien (audit interne) du système de salubrité alimentaire de la EFO <u>doit</u> être effectuée chaque année. (OBLIGATOIRE)	
1.4 Conservation des registres	
1.4.1 Les registres des troupeaux <u>devraient</u> être conservés pour trois ans.	
1.5 Écarts et mesures correctives	
	1.5.1 Les mesures correctives <u>devrait</u> être documentées pour chaque écart lorsqu'un risque pour les soins aux animaux est un résultat possible.
1.5.2 Les mesures correctives <u>doivent</u> être documentées pour chaque écart lorsqu'un risque pour la salubrité des aliments est un résultat possible. (OBLIGATOIRE)	

Section 2 : BIOSÉCURITÉ	
Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
2.1 Extérieur	
2.1.1 Un programme de biosécurité efficace englobant certaines zones désignées à l'extérieur de l'unité de production <u>devrait</u> être élaboré et mis en place pour atténuer le risque de contamination des oiseaux et des œufs.	
2.1.2 Les autres types de volaille, de bétail et d'activités agricoles et non agricoles présents à la ferme ou dans les environs <u>devraient</u> être évalués et gérés afin d'atténuer et de prévenir tout risque de contamination biologique ou chimique du troupeau, ainsi que la propagation de toute maladie.	
2.2 Intérieur	
2.2.1 Un programme de biosécurité efficace englobant certaines zones désignées dans l'unité de production et des mesures de biosécurité <u>devrait</u> être élaboré et implanté pour atténuer le risque de contamination du bâtiment, des oiseaux et des œufs.	
2.3 Visiteurs à l'unité de production	
2.3.1 Des exigences relatives aux visiteurs <u>devraient</u> être élaborées et suivies pour prévenir toute contamination biologique des oiseaux et de l'unité de production	<p>2.3.2 Une politique relative aux visiteurs assortie d'un code de conduite sur les soins aux animaux <u>devrait</u> être mise à la disposition des visiteurs.</p> <p>Les exigences <u>devraient</u> prévoir l'enregistrement des visiteurs.</p>

Section 3 : UNITÉ DE PRODUCTION ET ÉQUIPEMENT DU POULAILLER

Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
3.1. Extérieur et libre parcours – Conception et entretien	
<p>3.1.1 Les environs et l'extérieur de toutes les unités de production <u>devraient</u> être évalués, inspectés, réparés et entretenus de manière à minimiser l'invasion et l'entrée d'animaux nuisibles dans l'unité de production.</p>	
<p><i>Système d'exploitation en libre parcours / libre parcours biologique</i> 3.1.2 La conception et le placement de la cour <u>doivent</u> être évalués, inspectés, réparés et entretenus de manière à prévenir toute contamination biologique des oiseaux, des œufs et de l'unité de production. (OBLIGATOIRE)</p>	
<p>3.1.3 Le registre de gestion de la cour de ferme <u>doit</u> être disponible. (OBLIGATOIRE)</p>	
3.2. Intérieur - Conception et entretien	
<p>3.2.1 La conception et la construction de l'unité de production <u>devraient</u> être évaluées, inspectées, réparées et entretenues de manière à atténuer les risques d'ordre biologique, physique et chimique et d'empêcher la nidification ou l'accès aux animaux nuisibles</p>	

3.3. Système/Équipement de logement - Conception et entretien	
<p>3.3.1 La conception du poulailler et de l'équipement <u>devrait</u> garantir qu'il n'y a aucune accumulation incontrôlée de fumier, de plumes, de poussière, etc. afin de prévenir la contamination des poules et des œufs.</p>	<p>3.3.2 Le poulailler et l'équipement de logement <u>devraient</u> être correctement entretenus et en bon état afin de prévenir les blessures chez les poules/poulettes.</p>
	<p><i>Système d'exploitation en logement conventionnel</i> 3.3.3 La densité du poulailler <u>doit</u> répondre aux critères énoncés dans la <i>politique relative aux quotas d'œufs d'EFO</i>. (OBLIGATOIRE)</p>
	<p><i>Système d'exploitation en logement conventionnel</i> 3.3.4 Chaque unité <u>devrait</u> contenir au moins deux (2) oiseaux.</p>

Section 4 : PLACEMENT DES POULETTES

Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
4.1. Achat et approvisionnement	
4.1.1 Toutes les poulettes <u>doivent</u> provenir d'un environnement exempt de la bactérie <i>Salmonella enteritidis</i> et d'un fournisseur certifié en matière de <i>salubrité alimentaire à la ferme</i> . (OBLIGATOIRE)	4.1.3 Toutes les poulettes <u>devraient</u> avoir subi un traitement du bec selon une méthode approuvée et à l'âge recommandé.
4.1.2 Toutes les poulettes reçues <u>doivent</u> être conformes avec tout retrait de produits pharmaceutiques ou d'additifs pour les œufs. (OBLIGATOIRE)	
4.2. Réception et placement	
4.2.1 L'installation de ponte <u>doit</u> être vide depuis au moins 168 heures. (OBLIGATOIRE)	4.2.3 Les poules pondeuses <u>doivent</u> être manipulées et placées dans le poulailler d'une manière qui respecte leur bien-être. (OBLIGATOIRE)
4.2.2 Chaque installation de ponte <u>devrait</u> suivre un programme tout-plein / tout-vide.	

Section 5 : EAU	
Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
5.1. Potabilité	
5.1.1 La source de l'eau fournie à l'unité de production <u>devrait</u> être identifiée, et l'on doit déterminer que l'eau est potable. Toute mesure préventive nécessaire <u>devrait</u> être déterminée et mise en place pour prévenir toute contamination biologique et chimique.	
5.1.2 Si l'eau est entreposée, les réservoirs <u>doivent</u> être bien entretenus pour s'assurer que l'eau demeure toujours potable (OBLIGATOIRE)	
5.1.3 L'eau fournie à l'unité de production <u>doit</u> être potable pour le nettoyage des installations, pour l'utilisation du personnel et pour la consommation des oiseaux. (OBLIGATOIRE)	
5.1.4 Le système d'eau et les conduites d'eau <u>doivent</u> être purgés. (OBLIGATOIRE)	
5.2. Traitement en vue de la potabilité et assainissement continu	
5.2.1 L'eau traitée utilisée dans l'unité de production <u>doit</u> être potable. (OBLIGATOIRE)	5.2.3 L'eau traitée au moyen de produits chimiques (p. ex., chlore) ne <u>doit</u> pas causer de stress aux oiseaux lorsqu'ils la consomment.
5.2.2 Le traitement de l'eau effectué de manière continue <u>doit</u> être testé pour les résultats résiduels. (OBLIGATOIRE)	
5.3. Abreuvoirs – conception	
5.3.1 La conception des abreuvoirs ne <u>devrait</u> pas causer de contamination biologique, chimique ou physique chez les oiseaux ou à l'unité de production.	5.3.2 Chaque oiseau <u>devrait</u> avoir accès à deux tétines ou à deux godets d'eau sinon à une tétine ou un godet d'eau avec un registre de consommation à l'appui.

5.4. Administration d'additifs, vaccins et produits pharmaceutiques dans l'eau pour la santé ou l'alimentation des oiseaux	
<p>5.4.1 On autorise l'administration d'additifs, de vaccins et de produits pharmaceutiques dans l'eau pour la santé ou le régime alimentaire des poules pondeuses. On <u>doit</u> suivre les directives sur les étiquettes ou selon l'ordonnance d'un vétérinaire. (OBLIGATOIRE)</p>	
<p>5.4.2 Les additives utilisés dans l'eau <u>devraient</u> être approuvés pour l'utilisation chez les pondeuses</p>	
<p>5.4.3 Le retrait de produit pharmaceutique <u>doit</u> être respecté pour la production d'œufs et pour les poules. (OBLIGATOIRE)</p>	
<p>5.4.4 La conformité relativement au retrait <u>doit</u> être vérifiée. (OBLIGATOIRE)</p>	
<p>5.4.5 Les registres sur les additifs, les vaccins et les produits pharmaceutiques <u>doivent</u> être disponibles. (OBLIGATOIRE)</p>	
5.5. Consommation	
	<p>5.5.1 Les oiseaux <u>doivent</u> avoir accès à l'eau pendant les périodes actives. (OBLIGATOIRE)</p>
	<p>5.5.2 La consommation d'eau <u>devrait</u> être surveillée pour assurer le bien-être des oiseaux.</p>

Section 6 : ALIMENTS	
Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
6.1. Achat et réception	
6.1.1 Les aliments, les moulées et leurs ingrédients <u>devraient</u> être commandés et reçus de manière à éviter tout risque de contamination biologique, physique ou chimique.	
6.2. Entreposage	
6.2.1 Les moulées complètes, les aliments et tous les autres ingrédients <u>devraient</u> être bien entreposés pour empêcher tout risque de contamination biologique, physique et chimique.	
6.3. Conception des mangeoires	
	6.3.1 L'espace accessible aux mangeoires pour chaque oiseau <u>devrait</u> être d'au moins 7 cm (2,8 po).

6.4. Administration d'additifs, vaccins et produits pharmaceutiques dans les aliments pour la santé ou l'alimentation des oiseaux	
6.4.1 L'utilisation de produits pharmaceutiques dans les moulées à poules pondeuses <u>doit</u> être permise et selon les directions sur l'étiquette ou avoir une ordonnance vétérinaire. (OBLIGATOIRE)	
6.4.2 Les additifs utilisés dans les aliments <u>devraient</u> être approuvés à des fins d'utilisation chez les poules pondeuses.	
6.4.3 Le retrait de produits pharmaceutiques <u>doit</u> être respecté autant pour les œufs de consommation que pour les oiseaux destinés à la transformation. (OBLIGATOIRE)	
6.4.4 La conformité relativement au retrait <u>doit</u> être vérifiée. (OBLIGATOIRE)	
6.4.5 Registre d'additifs, de vaccinations et de produits pharmaceutiques <u>doit</u> être disponible. (OBLIGATOIRE)	
6.5. Consommation	
	6.5.1 Une quantité suffisante d'aliments <u>devrait</u> être fournie aux oiseaux.

Section 7 : LITIÈRE ET MATÉRIAU DE PICORAGE

**Exigences en matière
de salubrité des aliments**

**Exigences en matière
de soins aux animaux**

7.1. Achat et réception

7.1.1 La source et la manipulation effectuée de la litière et de la matière à picorage devraient être connus.

7.2. Entreposage

7.2.1 La litière et la matière à picorage devraient être entreposés dans des zones désignées, dans des conditions appropriées, afin de prévenir toute contamination biologique, chimique ou physique.

Section 8 : PRODUITS CHIMIQUES	
Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
8.1. Achat et réception	
8.1.1 Les produits chimiques <u>devraient</u> être commandés et reçus de manière à atténuer tout risque de contamination biologique, physique et chimique.	
8.2. Entreposage des produits chimiques	
8.2.1 Tous les produits chimiques <u>devraient</u> être entreposés dans des zones désignées de manière à atténuer tout risque de contamination croisée.	
8.3. Utilisation des produits chimiques	
8.3.1 Les produits chimiques <u>devraient</u> être utilisés conformément à leur étiquette, par exemple en ce qui concerne la concentration.	

Section 9 : GESTION DES SOUS-PRODUITS ET DÉCHETS

Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
9.1. Entreposage et élimination des déchets et des matières recyclables	
9.1.1 Tous les déchets <u>devraient</u> être entreposés et éliminés de manière à minimiser le risque de contamination croisée des œufs et des oiseaux.	
9.2. Entreposage et élimination des contenants de produits pharmaceutiques et chimiques	
9.2.1 Tous les contenants de produits pharmaceutiques et chimiques vides ou périmés <u>devraient</u> être entreposés et éliminés de manière à minimiser le risque de contamination croisée des œufs et des oiseaux.	
9.3. Système de manutention du fumier	
9.3.1 Le système de manutention du fumier <u>devrait</u> être opéré et entretenu de manière à prévenir et à réduire la contamination biologique grâce à une manipulation appropriée du fumier.	
9.3.2 Le système de manutention du fumier <u>devrait</u> être inspecté et entretenu de manière à créer des conditions adéquates de soins aux animaux, grâce à une manipulation appropriée du fumier.	
9.4. Entreposage et élimination des œufs gaspillés	
9.4.1 Un conteneur désigné pour les déchets d'œufs <u>devrait</u> être identifié et utilisé pour l'entreposage de tels déchets.	
9.4.2 L'entreposage et l'élimination des déchets d'œufs <u>devraient</u> être suffisants pour prévenir toute contamination croisée avec les œufs comestibles.	

9.5. Entreposage et élimination des matériaux d'emballage d'œufs inutilisables

9.5.1 Un espace d'entreposage attitré pour les matériaux d'emballage d'œufs inutilisables devrait être disponible et adéquat pour prévenir toute contamination croisée avec les œufs comestibles.

Section 10 : POLITIQUES ET FORMATION

Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
10.1. Code de conduite	
<p>10.1.1 Un guide sur la salubrité alimentaire énonçant les directives à suivre par le personnel et les employé(e)s visant la prévention et à la réduction de toute contamination biologique à l'unité de production et à l'emballage des œufs <u>devrait</u> être disponible et respecté.</p>	<p>10.1.2 L'énoncé de tolérance zéro qui dicte que toute forme d'abus envers les oiseaux par les employé(e)s de la ferme est inacceptable et intolérable <u>doit</u> être affiché et respecté. (OBLIGATOIRE)</p>
10.2. Programme de formation	
<p>10.2.1 Tous les employé(e)s travaillant dans l'unité de production et manipulant les œufs <u>devraient</u> recevoir des informations sur leur rôle en matière de salubrité alimentaire, les pratiques à adopter en matière d'hygiène personnelle, les pratiques de manipulation des œufs et la biosécurité.</p>	<p>10.2.2 Tous les employés de la ferme en contact avec des oiseaux <u>doivent</u> être bien informés et avoir reçu des consignes et des renseignements sur les besoins de base des oiseaux dont ils ont la garde, et savent reconnaître les signes comportementaux et physiques évidents qui pourraient être des indicateurs de problèmes de santé ou de bien-être. (OBLIGATOIRE)</p>

Section 11 : CONTRÔLE ANTIPARASITAIRE DANS L'UNITÉ DE PRODUCTION

Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
11.1. Chats, chiens et autres animaux sur la ferme	
11.1.1 Tous les autres animaux tels que les chats et les chiens ne <u>devraient</u> pas avoir accès à l'unité de production.	
11.2. Programme de contrôle antiparasitaire	
11.2.1 Un programme de contrôle antiparasitaire efficace <u>devrait</u> être mis en place pour la surveillance à l'extérieur et à l'intérieur de l'unité de production.	
11.2.2 Il ne <u>devrait</u> pas y avoir d'infestation visible de rongeurs, de mouches, d'oiseaux sauvages ou d'autres animaux nuisibles.	

Section 12 : GESTION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION

Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
12.1. Environnement du poulailler	
	12.1.1 La température du poulailler <u>devrait</u> être surveillée.
	12.1.2 Les concentrations d'ammoniac <u>devraient</u> être inférieures à 20-25 ppm.
12.2. Équipement d'abreuvement et d'alimentation	
	12.2.1 L'équipement d'abreuvement <u>doit</u> fonctionner correctement pour prévenir tout problème potentiel futur pour le bien-être des oiseaux. (OBLIGATOIRE)
	12.2.2 L'équipement d'alimentation <u>doit</u> fonctionner correctement pour assurer qu'aucun problème de bien-être potentiel ne se pose pour les oiseaux. (OBLIGATOIRE)
12.2.3 L'équipement d'alimentation et d'abreuvement <u>devraient</u> fonctionner correctement pour ne pas contribuer à la contamination biologique, chimique et physique des œufs.	
12.3. Soins du troupeau	
	12.3.1 Les oiseaux <u>devraient</u> présenter un beau plumage exempt de tout fumier.
	12.3.2 Les conditions de vie des oiseaux <u>doivent</u> être inspectées quotidiennement pour réduire au minimum toute possibilité de souffrance. (OBLIGATOIRE)
	12.3.3 Une inspection de routine <u>doit</u> être effectuée et consignée deux fois par jour. (OBLIGATOIRE)

12.4. Contrôle de la mue progressive	
	12.4.1 Les méthodes de contrôle de la mue du troupeau <u>devraient</u> être approuvées et ne pas compromettre le bien-être de l'oiseau.
12.5. Euthanasie	
	12.5.1 Les oiseaux malades ou blessés <u>doivent</u> être euthanasiés sans cruauté, conformément à des méthodes acceptables qui provoquent la mort instantanément et sans douleur, ou encore une perte de conscience jusqu'à la mort, en conformité avec les règlements applicables. (OBLIGATOIRE)
	12.5.2 L'euthanasie <u>doit</u> être effectuée par des individus bien formés sur les différentes méthodes. (OBLIGATOIRE)
12.6. Élimination et entreposage des oiseaux morts	
12.6.1 Les oiseaux morts <u>devraient</u> être retirés du poulailler tous les jours et entreposés de façon à réduire au minimum la contamination.	
12.6.2 L'entreposage des oiseaux morts <u>devrait</u> être adéquate pour assurer de bonnes pratiques de production.	
12.7. Traitement du troupeau (excluant l'eau et les aliments)	
12.7.1 Les autres produits de traitement du troupeau, excluant aliments, moulée et eau, <u>doivent</u> être approuvés pour l'utilisation chez les poules pondeuses. On doit suivre les instructions sur l'étiquette ou avoir une ordonnance vétérinaire (OBLIGATOIRE)	
12.7.2 La période de retrait du traitement <u>doit</u> être respectée autant pour les œufs de consommation que pour les oiseaux, y compris ceux destinés à la transformation. (OBLIGATOIRE)	
12.7.3 La conformité relativement au retrait <u>doit</u> être vérifiée. (OBLIGATOIRE)	
12.7.4 Des registres de traitements <u>doivent</u> être disponibles. (OBLIGATOIRE)	

12.8. Nettoyage de routine	
12.8.1 L'unité de production et l'équipement du poulailler <u>devraient</u> être nettoyés afin de ne pas contribuer à la contamination biologique, chimique et physique des œufs.	
12.9. Test de dépistage de la Salmonella	
12.9.1 Chaque installation de ponte <u>doit</u> obtenir un test négatif quant à la présence de la bactérie <i>Salmonella Enteritidis</i> . (OBLIGATOIRE)	
12.10. Préparatifs d'urgence	
12.10.1 L'exploitation agricole <u>devrait</u> avoir mis en place un plan d'urgence en cas de panne de courant dans les installations de ponte pour minimiser les pertes.	
12.10.2 L'exploitation agricole <u>devrait</u> avoir mis en place un plan d'urgence en cas de panne de courant dans les installations de ponte et dans la chambre froide pour minimiser les pertes.	

Section 13 : COLLECTE, EMBALLAGE ET ENTREPOSAGE DES ŒUFS

Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
13.1. Équipement de convoyage, de tri et d'emballage – Conception	
13.1.1 L'équipement de convoyage, de tri et d'emballage des œufs <u>devrait</u> être conçu de manière à prévenir et réduire les risques de contamination biologique, physique et chimique des œufs en coquille lors de leur transport entre l'installation de ponte et la chambre froide.	
13.2. Matériaux d'emballage et de convoyage	
13.2.1 Le matériel d'emballage et de convoyage des œufs <u>devrait</u> être propres et ne pas être une source de contamination.	
13.3. Emballage	
13.3.1 Les œufs en coquille <u>doivent</u> être cueillis quotidiennement pour réduire la croissance biologique dans l'œuf. (OBLIGATOIRE) Si les poules peuvent se nicher sur les œufs, ces œufs <u>doivent</u> être collectés deux fois par jour pour réduire toute croissance biologique dans l'œuf. (OBLIGATOIRE)	
13.3.2 Les œufs non comestibles <u>devraient</u> être mis de côté pour prévenir et réduire la contamination biologique croisée.	
13.3.3 Les œufs ne <u>doivent</u> pas être lavés à la ferme (à moins que la ferme dispose d'un poste de classement enregistré sur les lieux). (OBLIGATOIRE)	
13.4. Entreposage réfrigéré – Conception	
13.4.1 L'entrepôt réfrigéré ou la chambre froide <u>devrait</u> être construite, conçue et désignée pour maintenir la température et les conditions exigées pour l'entreposage des œufs en coquille	

13.5. Entreposage	
13.5.1 Les œufs <u>doivent</u> être conservés entre 10°C et 13°C (50 ° - 55 °F) et ne doivent pas se trouver hors de ces limites pendant plus de 24 heures. (OBLIGATOIRE)	
13.5.2 Les œufs <u>devraient</u> être entreposés dans des conditions prévenant et réduisant leur contamination.	
13.5.3 Les œufs <u>devraient</u> être identifiés avec la date de la ponte et le nom de la ferme.	
13.6. Équipement d'emballage et d'entreposage – Nettoyage et entretien	
13.6.1 L'équipement et les espaces utilisés pour la manutention et l'entreposage des œufs <u>devraient</u> être nettoyés et ne pas contribuer à la contamination biologique, chimique et physique des œufs.	
13.7 Calibrage des thermomètres	
13.7.1 Les thermomètres utilisés dans l'entrepôt réfrigéré ou la chambre froide <u>devraient</u> être calibrés.	
13.8 Expédition	
13.8.1 Les œufs expédiés vers un poste de classement ou une usine de transformation <u>devraient</u> partir de la ferme dans un délai de sept (7) jours après la production.	

Section 14 : FIN DE PONTE	
Exigences en matière de salubrité des aliments	Exigences en matière de soins aux animaux
14.1. Capture et chargement	
	14.1.1 Les poules pondeuses <u>doivent</u> être manipulées et retirées du poulailler d'une manière qui respecte leur bien-être. (OBLIGATOIRE)
14.2. Dépeuplement en fin de cycle	
	14.2.2 Les poules en fin de ponte <u>doivent</u> être retirées de l'unité de production sans cruauté, conformément à des méthodes acceptables provoquant la mort instantanément et sans douleur, ou encore une perte de conscience jusqu'à la mort, en conformité avec les règlements applicables. (OBLIGATOIRE)
14.3. Retrait de l'eau et des aliments	
	14.3.1 Les poules en fin de ponte <u>doivent</u> avoir accès à l'eau jusqu'au moment du chargement ou de la dépopulation. (OBLIGATOIRE)
	14.3.2 Les poules en fin de ponte <u>doivent</u> avoir accès aux aliments/moulée jusqu'au moment du retrait. (OBLIGATOIRE)
14.4. Entretien préventif de l'unité de production en fin de cycle de ponte	
14.4.1 L'unité de production, y compris l'équipement du poulailler, <u>devraient</u> être correctement entretenue, de manière à ne pas contribuer à la contamination des œufs et à ne pas nuire au bien-être des poules.	
14.5. Nettoyage de l'unité de production en fin de cycle de ponte	
14.5.1 L'unité de production, y compris l'équipement du poulailler, <u>doit</u> être nettoyée et désinfectée pour ne pas contribuer à la contamination biologique, physique ou chimique du prochain troupeau. (OBLIGATOIRE)	

Annexe 1 – Lettre de refus

Je, _____ (en lettres moulées)
[Nom du producteur]

refuse par la présente d'autoriser l'exécution d'un audit des Programmes de salubrité des aliments et de soins aux animaux sur la ferme de pondeuses ou de poulettes suivante :

Emplacement et adresse de la ferme

Signature du producteur

Numéro de contingent

Nom en lettres moulées

Date

Nom/signature de l'inspecteur de la EFO ou de l'auditeur